

# COMMUNE DE REGUISHEIM

## PROCES VERBAL DE LA SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 FEVRIER 2024

### ORDRE DU JOUR

1. Désignation d'un secrétaire de séance
2. Renouvellement du réseau d'eau potable rue de Gundolsheim
3. Lotissement les Pâquerettes : acte de rétrocession de la parcelle section 56 n°419 au profit de la commune
4. Rétrocession à la commune de la parcelle section 4 n°230/86 (lotissement Les Vignes)
5. Mise à disposition d'une parcelle de 30 m<sup>2</sup> au profit d'ENEDIS (Lieu dit Obere Hart)
6. Rachat de terrain de 106 m<sup>2</sup> à M. André BOSSERT au prix de 12 000 € l'are
7. Instauration de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire
8. Participation de l'employeur à la garantie prévoyance des agents
9. Informations et divers

PRESENTS	ABSENTS	PROCURATIONS A
PAULUS Frank		
BUGMANN Steve		
NDIONE Julia		
HASSENFRATZ Eric		
BREY Nadège		
	BOSSERT Jean-Luc	BUGMANN Steve
SCHWOB Philippe		
MEYER Sabine		
	AMADIO Jessica	
ROTH Audrey		
SCHILLER Philippe		
CONFORTO Christine		
ZIMMERLE Christelle		
BISCHLER Philippe		
SCHMITT Yannick		
HEITZMANN Aurélie		
WUNDERLY Christophe		
METZGER Fabienne		
BOEGLIN Thierry		

### **POINT 1 : Désignation d'un secrétaire de séance**

Au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

M. le Maire propose Mme Julia NDIONE en qualité de secrétaire de séance.  
Le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés, de nommer Mme Julia NDIONE en tant que secrétaire de séance.

### **POINT 2 : Renouvellement du réseau d'eau potable rue de Gundolsheim**

*Le Maire expose :*

La commune a un projet de renouvellement de son réseau d'eau potable rue de Gundolsheim.

Le programme des travaux porte un renouvellement et renforcement en DN 150 mm de 120 mètres linéaires de canalisation d'eau potable, de six branchements dans la rue de Gundolsheim. L'objectif est l'amélioration du système de défense incendie sur la rive gauche de Réguisheim.

L'enveloppe prévisionnelle de l'opération (études et travaux) est estimée à 85.850,00 € HT.

<b>DEPENSES</b>	Montants en € HT
Honoraires maîtrise d'œuvre	6.000,00 €
Travaux	73.350,00 €
Coordonnateur SPS	1.000,00 €
Analyses amiantes HAP	500,00 €
Etudes diverses et imprévus	5.000,00 €
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>85.850,00 €</b>
<b>RECETTES</b>	
Etat - DSIL 2024	34.340,00 €
Agence de l'Eau Rhin Meuse	17.170,00 €
Commune de Réguisheim	34.340,00 €
<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>85.850,00 €</b>

Il est proposé qu'une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage (jointe en annexe) soit signée entre la Communauté de Communes du Centre Haut-Rhin et la commune de Réguisheim pour cette opération.

Cette délégation de maîtrise d'ouvrage de la commune de Réguisheim à la Communauté de Communes est effectuée conformément aux délibérations des 25 mai 2004 et 22 juin 2006.

Après délibération, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

- **approuve** la délégation de maîtrise d'ouvrage des travaux susvisés intervenant dans la Commune,
- **donne** son accord pour la passation d'une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage avec la Communauté de Communes du Centre Haut-Rhin,
- **autorise** le Maire à signer la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage avec la Communauté de Communes du Centre Haut-Rhin et tout document y afférent,
- **charge** le Président de la Communauté de Communes du Centre Haut-Rhin de solliciter les aides financières auprès de tous les partenaires (Etat, Région, Collectivité Européenne d'Alsace ...) dès que l'avant-projet sera réalisé,
- **autorise** le Président à engager les démarches et procédures nécessaires pour la bonne exécution de cette opération.

### **POINT 3 Lotissement les Pâquerettes : acte de rétrocession de la parcelle section 56 n°419 au profit de la commune**

La société FONCIERE HUGUES AURELE a été autorisée à aménager un terrain comprenant 11 lots au maximum avec une surface de plancher de 4.000 m<sup>2</sup>, suivant arrêté du Maire de la Commune de REGUISHEIM en date du 20 mai 2020 sous N° PA 068 266 19 B 0001.

Pour permettre à la Commune d'incorporer la parcelle constituant la rue principale du Lotissement « LES PAQUERETTES » dans le domaine public, il convient de procéder au transfert de l'emprise de ladite parcelle par la Société FONCIÈRE HUGUES AURÈLE dans le domaine privé de la Commune.

La parcelle concernée par ce transfert est cadastrée, savoir :

Commune de REGUISHEIM - Section 56 n° 419/287 « Auf Die Ritter », terrain à bâtir, avec 6,12 ares.

Cette cession des terrains est consentie par ladite Société à l'Euro Symbolique.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- approuve le transfert de la parcelle mentionnée ci-dessus,
- autorise le Maire à signer l'acte notarié.

### **POINT 4 : Rétrocession à la commune de la parcelle section 4 n°230/86 (lotissement Les Vignes)**

M. le Maire expose :

La société foncière qui a procédé à l'aménagement du lotissement souhaite demander la rétrocession à la Commune de la parcelle Section 4 n° 230/86 de 14 m<sup>2</sup> représentant un triangle sur lequel sont implantées les boîtes aux lettres des propriétaires du lotissement LES VIGNES.

Il y a lieu de stipuler à ce que ces boîtes aux lettres restent en place.

La société foncière s'engage également à prendre en charge les frais de Notaire liés à cette rétrocession.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de confier la rédaction de l'acte à Maître Sabine DE CIAN notaire à MULHOUSE,
- d'autoriser le Maire à signer l'acte à intervenir.

## **POINT 5 : Mise à disposition d'une parcelle de 30 m<sup>2</sup> au profit d'ENEDIS (Lieu dit Obere Hart)**

Dans le cadre du projet d'alimentation de bornes de recharges pour véhicules électriques dans l'emprise de l'Agence de Réguisheim EIFFAGE ROUTE, Enedis prévoit de poser un nouveau poste de transformation sur un terrain dont la Commune de REGUISHEIM est propriétaire.

Pour ce type d'ouvrage sur un terrain privé une convention de servitude doit être signée.

ENEDIS souhaite occuper un Terrain d'une superficie de 30 m<sup>2</sup>, situé OBERE HART faisant partie de l'unité foncière cadastrée 63 0154 d'une superficie totale de 9806 m<sup>2</sup>.

Ledit Terrain est destiné à l'installation d'un Poste de transformation de courant électrique 68266P0036 - EIFFAGE et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique d'électricité Le poste de transformation de courant électrique 68266P0036 - EIFFAGE et les appareils situés sur cet emplacement font partie de la concession et à ce titre seront entretenus et renouvelés par Enedis.

La convention prendra effet à compter de sa signature et est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question, et de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants. Dans le cas où le poste viendrait à être définitivement désaffecté et déséquipé, rendant le lieu libre de toute occupation et mettant fin à la présente convention, Enedis fera son affaire de l'enlèvement des ouvrages.

En contrepartie des droits qui lui sont concédés, Enedis devra verser au plus tard au jour de la signature de l'acte authentique au propriétaire qui accepte, et par la comptabilité du notaire, une indemnité unique et forfaitaire de vingt euros (20 €).

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- décide de la mise à disposition de la parcelle à ENEDIS,
- autorise le Maire à signer la convention.

## **POINT 6 Rachat de terrain de 106 m<sup>2</sup> à M. André BOSSERT au prix de 12 000 € l'are**

Est soumise au conseil municipal, la demande de M. André BOSSERT de rétrocéder à la commune, 1 are 06 de sa parcelle cadastrée section 65 n°99, rue de la Tuilerie au prix de 12 000 € l'are, soit un total de 12 720 € HT.

Après discussions, les membres du Conseil Municipal donnent leur accord sur le prix de 6 000 € l'are, arguant que l'entretien était jusque là, à la charge de la commune et que M. BOSSERT n'a engagé aucun frais sur cette parcelle et n'a subi aucun désagrément, qu'il n'avait pas connaissance avant arpentage de la situation du bien public sur son terrain.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- de valider l'achat de la parcelle mentionnée ci-dessus au prix de 6 000 € l'are,
- de confier la rédaction de l'acte à un notaire,
- de prendre en charge les frais afférents à l'acte,
- d'autoriser le Maire à signer l'acte à intervenir.

## **POINT 7 Instauration de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire**

**Le Conseil Municipal,**

Sur rapport de l'autorité territoriale,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 712-13 et L. 713-2 ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est instaurée, dans les conditions fixées par la présente délibération.

Les agents publics bénéficiaires de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire sont :

- les fonctionnaires territoriaux stagiaires et titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, en position d'activité ou en service détaché ;
- les agents contractuels territoriaux de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, régis par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- les assistants maternels et assistants familiaux, mentionnés à l'article L. 422-6 du code de l'action sociale et des familles.

En revanche, sont exclus du bénéfice de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire :

- les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur, prévue au I de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;
- les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation ;
- les agents contractuels de droit privé , régis par le code du travail (apprentis, contrats aidés, etc...).

Peuvent bénéficier de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, les agents publics bénéficiaires qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- 1) avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou un établissement public administratif, mentionné à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- 2) être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou un établissement public administratif, mentionné à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, au 30 juin 2023 ;
- 3) avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public administratif, mentionné à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, sont éligibles à la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

La rémunération brute de référence correspond à celle définie à l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale, de laquelle sont déduits les éléments suivants de rémunération, versés au titre de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 :

- 1) l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat, prévue par le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat ;
- 2) les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif, dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée par :

- 1) la collectivité territoriale ou l'établissement public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- 2) chaque collectivité territoriale ou établissement public administratif, lorsque plusieurs collectivités territoriales ou établissements publics administratifs, mentionnés à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

Le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est déterminé en application du barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, déterminé en application du barème, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité ou l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues précédemment pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité ou établissement, corrigée selon les modalités prévues précédemment pour correspondre à une année pleine.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.



Le Maire précise que cette prime est exceptionnelle et ponctuelle. Elle n'a pas vocation à être versée chaque année.

M. Boeglin précise qu'elle a été mise en œuvre suite à l'inflation importante en 2023 et qu'elle peut être versée en plusieurs fois.

M. Hassenfratz précise que son montant est forfaitaire.

Le Maire ajoute que l'impact financier de cette prime ne dépassera pas, au total 8 000 €.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés, le versement de cette prime en une seule fois.

## **POINT 8 : Participation de l'employeur à la garantie prévoyance des agents**

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu la délibération du conseil municipal du 6/12/2023 portant révision des taux de cotisations pour la protection sociale complémentaire des agents souscrite auprès du groupement CNP Assurances (assureur) et Relyens (gestionnaire).

Considérant que selon les dispositions des articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent.

Compte tenu des augmentations annuelles successives des taux de cotisations depuis trois ans, et dans un but d'intérêt social, il est proposé de revaloriser la participation mensuelle actuelle en la portant de 22 € à 25 € par agent ou dans la limite de la cotisation mensuelle due par l'agent si cette dernière est inférieure à 25 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- fixe à compter du 1<sup>er</sup> mars 2024, le montant mensuel de la participation de la commune au financement de la protection sociale complémentaire des agents, pour le risque « prévoyance », à 25 € par agent,
- dit que les crédits nécessaires à la participation seront inscrits au budget 2024.

## **POINT 9 : Informations et divers**

- a) Le Maire informe de la levée de l'antenne de téléphonie le 28 mars 2024.
- b) Mme Christine Conforto informe des nombreux trous sur le parking entre la Croix-Rouge et le cimetière, la formation de ces trous étant la conséquence de la rotation et du parking de gros camions.  
M. Bugmann répond que des remblais avaient déjà été mis en place et que la solution la plus pérenne serait de stocker les camions et les bus sur le Parking Birr le long de la RD moyennant une petite location par la commune à M. Félix Birr. M. Bugmann rappelle que le parking entre la Croix-Rouge et le cimetière sera entièrement réhabilité au moment de la réalisation du pôle médical.
- c) Des trous et des ornières sont signalés dans la rue de la Digue par M. Philippe Bischler et dans la rue des Tilleuls par M. Yannick Schmitt..  
M. Bugmann accompagné de M. Faivre se rendront sur place pour constater et prendre les mesures nécessaires.

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire clôt la séance à 19h45.

Réguisheim, le 14 février 2024  
Le Maire,  
Frank PAULUS

